

Arrêté n° 83/MH/E/SG du 8 novembre 1999, portant création, attributions et composition du Comité inter-ministériel de préparation et d'organisation de la réunion sectorielle sur l'eau.

Le ministre de l'hydraulique et de l'environnement,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu le décret n° 96-438/PRN/MH/E du 9 novembre 1996, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique et de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-371/PCRN/MH/E du 3 septembre 1999, portant organisation du ministère de l'hydraulique et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du ministre de l'hydraulique et de l'environnement un Comité interministériel chargé de la préparation et de l'organisation de la Réunion sectorielle sur l'eau.

Art. 2 – Le Comité a pour mission de préparer et d'organiser la Réunion sectorielle sur l'eau. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la finalisation des dossiers complémentaires, notamment du programme hydraulique national et son plan d'action quinquennal ;
- de veiller à l'adoption de tous les documents préparatoires réalisés pour les besoins de la Réunion ;
- d'organiser matériellement la Réunion ;
- de produire le rapport final et tous les autres documents issus de la réunion.

Art. 3 - Le Comité est composé comme suit :

Président : le secrétaire général du ministère de l'hydraulique et de l'environnement ;

Vice-président : le directeur des programmes et du plan du ministère du plan ;

Rapporteurs :

- le directeur des études, de la programmation et de l'intégration régionale ;

le représentant du secrétariat exécutif du Conseil national de l'environnement pour un développement durable.

Membres :

- le conseiller technique en hydraulique ;
- le Haut commissaire au Barrage de Kandadji ;
- le directeur des ressources en eau ;
- la directrice des affaires administratives et financières du ministère de l'hydraulique et de l'environnement ;
- le directeur des infrastructures hydraulique ;
- le directeur du génie rural ;
- le directeur de l'environnement ;
- le directeur de la faune, de la pêche et de la pisciculture ;
- le directeur du BEEFI ;
- le directeur de la météorologie nationale ;

- le chef du service législatif/MHE ;
- le chef de la Cellule de communication/MHE ;
- le secrétaire permanent de la Commission nationale de mise en œuvre du Programme de relance économique ;
- un représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère des mines et de l'énergie ;
- un représentant du ministère de la santé publique ;
- le directeur de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'équipement et des infrastructures ;
- un représentant du ministère des finances, des réformes économiques et de la privatisation ;
- un représentant du ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;
- un représentant du ministère du plan ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine ;
- un représentant du secrétariat permanent du Code rural ;
- un représentant de la Cellule de gestion des ressources naturelles ;
- un représentant du PNUD ;
- un représentant de la Société nationale des eaux ;
- un représentant de l'OFEDS.

Art. 4 – Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

Art. 5 – Le Comité peut faire appel à toute personne qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 6 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 36/MH/E/SG du 21 juillet 1998.

Art. 7 – Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Seini Ali Gado.